Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 8 mars 2022 – 19 h 30
Salle du Conseil municipal, 1111, avenue Saint-Paul

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue
- Assemblée de consultation publique sur le règlement nº 14-02 modifiant le règlement nº 14 sur les Dérogations mineures et amendements concernant les lieux de contraintes particulières

1. Procès-verbaux des 8 février et 3 mars 2022 / Adoption
2. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

3. Dépôt de documents
- Conduite municipale souterraine / Travaux d'inspection
- Projet de reconstruction de l'aréna / Relevé technique
- Établissement de servitudes pour conduites municipales implantées sur des lots de la rue Notre-Dame / Description technique

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Poste d'adjointe au greffe et soutien administratif / Permanence
5. Poste de secrétaire-réceptionniste / Permanence
6. Mise à jour - Désignation de fonctionnaires désignés dans le cadre de la révision des règlements harmonisés
7. Règlement nº 298 relatif au traitement des élus.es municipaux / Adoption
8. Avis de motion pour règlement nº 186-01 modifiant le règlement nº 186 sur la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et amendements
9. Taxes foncières - Radiation de soldes / Autorisation
10. Cahier spécial sur Saint-Césaire dans la Voix de l'Est / Autorisation pour espace publicitaire
11. Fondation Au Diapason / Demande d'aide financière

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

12. Postes de pompier / Promotion
13. Poste de technicienne en prévention incendie / Intégration au personnel col blanc
14. Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement / Adoption
15. Outils pour décarcération / Acquisition
16. Tablettes véhiculaires / Acquisition
17. Programme des distinctions honorifiques de la Ville de Saint-Césaire

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

18. Plan directeur visant l'établissement des travaux requis sur le réseau d'égout afin de permettre la densification et l'agrandissement du périmètre urbain / Octroi d'un mandat
19. Lecteur des compteurs d'eau / Acquisition
20. Ventilation au bassin de contact – Mise à niveau / Octroi d'un contrat
21. Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Rougemont / Saint-Césaire – Facture ajustements réels 2020 / Autorisation

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

22. Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Rougemont / Saint-Césaire – Quotes parts 2022 / Autorisation

Voirie

23. Poste d'adjointe au service des Travaux publics / Permanence
24. Règlement nº 295 décrétant des travaux de réfection et de remplacement de ponceaux sur le rang du Bas-de-la-Rivière Nord pour une dépense et un emprunt d'une somme maximale de 6 509 657 $ pour en défrayer les coûts / Adoption
25. Resurfaçage du rang Rosalie avec enrobé tiède flexible et remplacement de ponceaux / Décompte progressif nº 5 final - Réception finale des travaux et libération de la retenue contractuelle de 5 % associée à réception finale des travaux
26. Travaux de réfection de pavage et de remplacement d'un ponceau le long du rang Double – Services professionnels d'ingénierie / Octroi d'un mandat
27. Mise en place d'une piste multifonctionnelle sur le chemin Saint-François, entre l'avenue Denicourt et la piste cyclable – Services professionnels d'ingénierie / Octroi d'un mandat
28. Fourniture de luminaires et fûts pour l'éclairage d'un tronçon de la piste cyclable / Adjudication
29. Réfection du garage municipal, site du 1165, rue Saint-Michel – Services professionnels en architecture / Octroi d'un mandat
30. Réfection du garage municipal, site du 1165, rue Saint-Michel – Services professionnels en ingénierie – Volet structure / Octroi d'un mandat
31. Réfection du garage municipal, site du 1165, rue Saint-Michel – Services professionnels en ingénierie – Volet électrique/mécanique / Octroi d'un mandat
32. Garage municipal, site du 110, route 112 – Thermopompe / Acquisition
33. Équipement pour balai de rue / Acquisition
34. Éclairage du stationnement du chalet de la piste cyclable / Octroi d'un contrat

URBANISME

35. Règlement nº 14-02 modifiant le règlement nº 14 sur les Dérogations mineures et amendements concernant les lieux de contraintes particulières / Adoption
36. PIIA-03-2022 par M. Marc-André Roussel, pour la propriétaire, 8770433 Canada inc., lot nº 6 197 885 situé sur la route 112
37. PIIA-04-2022 par M. Daniel Ostiguy, propriétaire du lot nº 1 592 588 situé sur l'avenue Paquette
38. PIIA-05-2022 par M. Martin Clermont, pour la propriétaire, 9293-7820 Québec inc., lot nº 1 592 688 situé sur la route 112
39. PIIA-06-2022 par Mme Crystel Tremblay, pour la propriétaire, Habitation NC inc., lot nº 6 102 383 situé sur l'avenue de l'Union
40. DA-02-2022 par M. Daniel Touchette pour la propriétaire, 9029-0214 Québec inc., pour l'aliénation et l'utilisation aux fins autres qu'agricoles du lot nº 1 593 791 / Recommandation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

41. Camp de jour 2022 / Grille salariale
42. Camp de jour 2022 / Tarification
43. Développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour l'année 2022-2023 - Appel de projets / Autorisation et désignation

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

44. POSA Source des Monts / Demande de soutien financier
45. Chevaliers de Colomb / Souper soulignant leur 100e anniversaire / Achat de billets
46. Maison de Jeunes des Quatre Lieux / Demande de soutien financier

Affaires nouvelles

Correspondances

47. Liste de correspondances

Seconde période de questions

Fin de la séance

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

Règlement nº 186-01 modifiant le règlement nº 186 sur la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et passer des contrats et amendements

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 186-01 modifiant le règlement nº 186 sur la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et amendements

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement nº 186 sur la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et passer des contrats et amendements afin de l'actualiser;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal tenue le 8 mars 2022;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement nº 186-01, lequel statue comme suit :

Article 1

L'article 1.1 du règlement nº 186 est ajouté pour se lire comme suit :

« Article 1.1 Titre du règlement

Le titre du règlement est « règlement nº 186 sur la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats »

Article 2

Les définitions à l'article 2 sont remplacées pour se lire comme suit :

« Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent, au genre masculin comprennent le genre féminin et signifient :

Conseil : le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire

Directeurs : le directeur général de la Ville,
le directeur général adjoint,
le directeur du service des Travaux publics, (en son absence, le chef d'équipe)
le directeur du service des Loisirs, Culture et Vie communautaire,
le directeur du service de Protection et de Secours civil aussi directeur du service de Sécurité incendie et Sécurité publique,
le directeur du service d'Urbanisme,
le greffier,
le trésorier,
le trésorier adjoint,
le greffier de la Cour municipale;

Ville : la Ville de Saint-Césaire

Loi : la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) »

Article 3

L'article 4 est remplacé pour se lire comme suit :

« Article 4 Délégations de pouvoirs

4.1 Trésorier

Le présent règlement délègue au trésorier le pouvoir d'effectuer des paiements pour la Ville dans le cas de certaines dépenses incompressibles, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution préalable à cet effet. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou par voie de virement électronique selon une entente conclue au préalable par la Ville avec une institution financière sont inclus dans cette délégation.

PROJET AVEC AVIS MOTION

Les dépenses à l'égard desquelles un paiement peut être autorisé sans résolution préalable du Conseil, doivent être payées par chèque et le chèque doit être signé par le maire et la trésorière.

Malgré l'alinéa précédent, un paiement peut être effectué par virement électronique, à l'égard des dépenses pour lesquelles l'institution financière avec laquelle la Ville fait affaire offre le service de paiement par virement électronique. En pareil cas, le virement électronique peut être autorisé par la trésorière ou par un officier municipal de la Ville désigné par résolution du Conseil.

4.2 Directeurs

Dans **les limites des crédits disponibles à ces fins** et sous réserve de la loi, les directeurs peuvent autoriser toute dépense et tout contrat en conséquence, pour et au nom de la Ville, **selon les paramètres définis aux articles 5 à 7** en regard de chacun des directeurs y déterminés, selon les champs de compétence ci-après énumérés :

a) Achat ou location de marchandises, services ou équipement nécessaires ou utiles à la Ville;

b) Entretien, rénovation, amélioration et réparation des biens meubles et immeubles de la Ville;

c) Information à la population et publicité;

d) Dépenses ou contrats d'opération de nature routinière ou périodique, **y compris les heures supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du service avec information au directeur général**;

e) Salaire, rémunération, allocation et frais de représentation dus aux employés et membres du conseil de la ville et versements des contributions aux assurances, au R.E.E.R collectif et autres régimes de bénéfices sociaux des employés de la Ville;

f) Montants dus par la Ville **à une autorité gouvernementale** en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

g) Satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;

h) Effectuer les placements de fonds détenus par la Ville;

i) Remboursement d'obligations et coupons d'intérêts sur le service de la dette;

j) Remise de retenues sur les salaires, des taxes de vente, des dépôts et des ajustements de taxes;

k) Paiement des dépenses courantes d'électricité, de gaz naturel et de mazout;

l) Paiements périodiques **relatifs à des contrats** tels que : Enlèvement de la neige, ordures ménagères, collecte sélective, sel à déglaçage; assurances collectives, contrats de service;

m) Paiement des dépenses courantes sujettes à escompte;

n) Dépenses payées par fidéicommis et les remises d'emprunts temporaires;

o) Tout paiement aux entrepreneurs, personnel ressource, professionnels, experts pour des travaux **autorisés en vertu d'une résolution ou d'un règlement du conseil municipal avec l'aval du directeur général.** »

Article 4

Le libellé du premier paragraphe de l'article 5 est remplacé pour se lire comme suit :

PROJET AVEC AVIS MOTION

« Article 5

Le **directeur général** ou en son absence ou en son incapacité d'agir, le directeur général adjoint, peut autoriser toute dépense visée aux articles 4.1 et 4.2, jusqu'à concurrence de **quinze mille (15 000 $)**, pour toute matière nécessaire, utile ou bénéfique à la Ville, ou à une somme représentant le **solde disponible au poste budgétaire** où cet achat ou service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.»

Article 5

Le libellé du premier paragraphe de l'article 6 est remplacé pour se lire comme suit :

« Article 6

Tout **directeur de service** peut autoriser toute dépense visée par les **paragraphes a), b), c) et d) de l'article 4.2**, pour les fins de son service, pour une somme **n'excédant pas cinq mille (5 000 $)** ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire ou cet achat ou service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. »

Article 6

Le libellé du premier paragraphe de l'article 7 est remplacé pour se lire comme suit :

« Article 7

Le **directeur général** ou en son absence ou en son incapacité d'agir, le directeur général adjoint, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5, est autorisé à payer toute dépense visée aux paragraphes f) à o) de l'article 4.2. »

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET AVEC AVIS MOTION

Guy Benjamin Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2022-03-03
Projet de règlement publié site web:	2022-03-08
Avis de motion et projet de règlement :	2022-03-08 résolution nº 2022-03-
Règlement déposé aux Élus :	2022-04-
Règlement publié site web:	2022-04-12
Adoption et règlement:	2022-04-12 résolution nº 2022-04-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Hôtel de Ville	2022-
Site web de la Ville	2022-
En vigueur:	2022-

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Considérant que le Conseil municipal juge opportun de revoir sa réglementation en matière de circulation et de stationnement;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le « règlement no 300 concernant la circulation et le stationnement »:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Il en va de même pour toute et chacune des annexes qui y sont jointes.

Article 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité concernant la circulation et le stationnement, notamment le règlement nº 152 intitulé «règlement nº 152 relatif à la circulation et au stationnement » tel qu'amendé.

APPLICATION

Tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné sont autorisés à appliquer le présent règlement.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de disposition contraire, les mots ont le même sens que leur attribue le Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2); en outre, on entend par les mots :

« agent de la paix » :	un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Municipalité;
« bicyclette » :	une bicyclette traditionnelle ou bicyclette assistée à deux roues, un tricycle, une trottinette;
« fonctionnaire désigné » :	tout fonctionnaire ou employé municipal ainsi que toute personne physique ou morale ou organisme nommé par résolution du Conseil municipal aux fins de l'autoriser à appliquer le présent règlement;
« piéton » :	toute personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou à bord d'un fauteuil roulant, motorisé ou non;

POUR ADOPTION

« signalisation » : toute affiche, feux de circulation, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité responsable de l'entretien d'un chemin public et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons, des véhicules routiers et des bicyclettes ainsi que le stationnement des véhicules;

« stationnement » : l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation;

« travaux de voirie » : tous les travaux effectués sur ou à proximité d'un chemin public par une municipalité, un organisme gouvernemental ou un entrepreneur œuvrant pour le compte de ces personnes, incluant, sans en limiter la généralité, les travaux relatifs au déblaiement et à l'enlèvement de la neige.

Article 4 PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclarée coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

CHAPITRE II - POUVOIRS

Article 5 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire désigné, le directeur du service des Travaux publics ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner temporairement la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules ainsi que le stationnement de ceux-ci lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou pour permettre l'exécution de travaux de voirie.

Le directeur du service de Protection et de Secours civil et du service de protection contre les incendies et ses membres ont les mêmes pouvoirs sur ou à proximité du site d'un sinistre qui requiert leur intervention. Il en est de même pour tout signaleur désigné par un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité, sur les lieux des travaux qui lui sont confiés.

Lorsque la circulation est ainsi dirigée par l'un des intervenants mentionnés aux paragraphes précédents, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres.

Article 6 REMORQUAGE

Le fonctionnaire désigné, le directeur du service des Travaux publics, le directeur du service de Protection et de Secours civil et du service de protection contre les incendies et ses membres ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

a) est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;

b) nuit à l'exécution de tout travaux ou opération de voirie;

POUR ADOPTION

c) obstrue le passage des véhicules du service de Protection et de Secours civil lors d'incendies;

d) gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence; ou

e) gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

Cette personne ne peut récupérer son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et de remisage décrétés dans le règlement (de tarification) de la Municipalité.

Article 7 TARIFS

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés en contravention du présent règlement sont déterminées au règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements en vigueur dans la Municipalité.

Article 8 SIGNALISATION TEMPORAIRE

Le fonctionnaire désigné, tout employé du service des Travaux publics de la Municipalité ainsi que d'un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité sur les lieux des travaux qui lui sont confiés, sont autorisés à :

a) placer des affiches temporaires prohibant le stationnement aux fins de l'exécution de travaux ou d'opérations de voirie;

b) placer des barrières mobiles et des affiches ou tout autre dispositif similaire aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie, aux fins de diriger ou prohiber la circulation.

Tout conducteur d'un véhicule doit respecter cette signalisation temporaire.

RÈGLES DE CIRCULATION

Article 9 ARRÊT, FEUX DE CIRCULATION, DIRECTION ET AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION

La Municipalité décrète :

a) l'établissement d'arrêts obligatoires aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement;

b) l'établissement d'une obligation de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement;

c) l'établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement;

d) l'établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies, le tout selon les spécifications et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement;

e) l'établissement d'une interdiction de faire demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement;

POUR ADOPTION

f) l'établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins et suivant la direction indiquée à l'annexe « F » du présent règlement;

g) l'établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « G » du présent règlement;

h) l'établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h sur tout chemin identifié à l'annexe « H » du présent règlement;

i) l'établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « I » du présent règlement;

j) l'établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « J » du présent règlement;

k) l'établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « K » du présent règlement;

l) l'établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « L » du présent règlement;

m) l'établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections identifiées à l'annexe « M » du présent règlement;

n) l'établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule aux endroits identifiés à l'annexe « N » du présent règlement.

POUR ADOPTION

Article 10 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article 9 du présent règlement.

Article 11 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes.

Article 12 INTERDICTION DE CIRCULER ENTRE DEUX (2) RANGÉES DE VÉHICULES

Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Article 13 CHEVAL

Sur un chemin public, toute personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule hippomobile doit, lorsqu'il est en mouvement, en avoir le contrôle en le montant ou en marchant à ses côtés et en tenant les guides.

Article 14 INTERDICTION

Il est interdit de se promener avec un cheval ou sur le dos de celui-ci sur un trottoir, une piste multifonctionnelle, dans un parc ou sur tout autre terrain propriété de la Municipalité. Ces endroits sont également interdits aux véhicules hippomobiles.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lors de festivités populaires organisées par ou avec la collaboration de la Municipalité, lorsque de telles promenades sont spécifiquement prévues à titre de divertissement.

STATIONNEMENT

Article 15 INTERDICTIONS

La Municipalité décrète :

a) l'interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement;

b) l'interdiction de stationner sur les chemins publics indiqués à l'annexe « P » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;

c) l'établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé, aux endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement;

d) l'établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes aux endroits indiqués à l'annexe « R » du présent règlement;

e) l'établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement;

f) l'établissement d'espaces de stationnement municipal aux endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;

g) l'établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité aux endroits indiqués à l'annexe « U » du présent règlement.

Article 16 STATIONNEMENT DE NUIT

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics pendant la période du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf aux endroits et périodes indiqués à l'annexe « V ».

Article 17 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 15 et 16 du présent règlement.

POUR ADOPTION

Article 18 STATIONNEMENT DE REMORQUES, VÉHICULES LOURDS, ROULOTTES, ETC.

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner sur les rues et chemins publics de la Municipalité un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles tels un fardier, une plate-forme, ou un conteneur destinés au transport de biens ou de marchandises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un véhicule récréatif d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, une roulotte ou une tente-roulotte attachée à un véhicule routier peut être stationnée sur les rues et chemins publics entre 7 h et 0 h seulement.

Article 19 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux autorisés par la Municipalité, dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin et durant les périodes qui y sont prévues.

À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est également défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures.

Article 20 STATIONNEMENTS DANS LES PARCS ET TERRE-PLEINS

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un parc ou sur un terre-plein, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 21 LAVAGE, MISE EN VENTE ET RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal afin de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou son entretien.

Tout propriétaire qui stationne son véhicule dans un tel endroit avec une affiche indiquant « à vendre » ou « à louer » est présumé le stationner à cet endroit dans le but de le vendre ou de le louer.

Article 22 MARQUAGE DES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite sur un pneu par un agent de la paix ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 23 ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à gêner ou entraver l'accès à une propriété.

POUR ADOPTION

Article 24 PASSAGE À NIVEAU

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un passage à niveau ou à moins de 5 mètres de celui-ci.

VOIES PRIORITAIRES

Article 25 ÉTABLISSEMENT DES VOIES PRIORITAIRES

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « W » du présent règlement doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées à ladite annexe.

Tout propriétaire assujetti au présent article doit installer une signalisation appropriée indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 26 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 25 du présent règlement.

PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS ET VOIES CYCLABLES

Article 27 PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

Des passages pour la traverse des piétons et des écoliers sont établis aux endroits indiqués à l'annexe « X » du présent règlement.

Article 28 PISTES MULTIFONCTIONNELLES

Les pistes multifonctionnelles sont établies aux endroits indiqués à l'annexe « Y » du présent règlement.

Elles sont principalement destinées à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette.

L'usage de patins ou de planches à roulettes n'est permis qu'aux endroits recouverts de bitume présentant une surface lisse.

Nul ne peut circuler sur une piste multifonctionnelle avec un véhicule routier, un véhicule hors route, une voiturette de golf, un cyclomoteur, un scooter électrique ou une bicyclette à assistance électrique dont le moteur développe une puissance supérieure à 500 Watts, une motocyclette, une motoneige, un véhicule d'apprentissage, de la machinerie lourde, agricole ou autre équipement de même type, sauf s'il s'agit :

a) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'aménagement de la voie cyclable ainsi qu'à son entretien et sa sécurité;

b) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'infrastructures de services publics;

c) de véhicules d'urgence.

Il est également interdit d'y stationner un véhicule mentionné au quatrième alinéa, sauf s'il s'agit d'un véhicule identifié aux paragraphes a), b), c) de cet alinéa.

POUR ADOPTION

Les véhicules sont toutefois autorisés dans les traverses aménagées à angle droit par rapport à l'emprise des voies de circulation, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre de la piste.

La circulation de véhicules hors route et de motoneiges y est également autorisée entre le 1er décembre et le 14 mars dans les sections identifiées à l'annexe « Z ».

La circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont permises sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public entre le 15 novembre et le 15 avril sauf aux endroits identifiés à l'annexe « AA ».

Article 29 UTILISATION OBLIGATOIRE

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie cyclable réservée entre le 15 avril et le 15 novembre, lorsqu'une telle voie a été aménagée sur ou à proximité de ce chemin.

Article 30 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 27 et 28 du présent règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à toute personne de circuler à pied, à bicyclette ou avec un véhicule sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Article 32 VÉHICULES HORS ROUTE

Nul ne peut circuler en véhicule hors route sur les chemins publics sauf pour les traverser aux endroits indiqués à l'annexe « BB » du présent règlement.

Il est également interdit de circuler en véhicule hors route sur toute propriété municipale, sauf aux endroits identifiés à l'annexe « CC ».

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conformément à l'alinéa précédent.

Article 33 INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION

Nul ne peut installer sur la propriété publique ni tolérer sur sa propriété, à un endroit visible d'un chemin, aucun signal, enseigne ou dispositif s'apparentant à une signalisation officielle ou qui dissimule une telle signalisation.

Il est également défendu d'endommager, de masquer ou de déplacer toute signalisation installée par le Service des travaux publics en vertu du présent règlement ou par le ministère des Transports du Québec.

Article 34 BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

POUR ADOPTION

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 35 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 5, 8, 12, 26, 28, 32 ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $.

Article 36 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 11, 13, 14, 21, 22, 23 ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 $.

Article 37 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 15, 16, 18, 19, 20, 24, 29 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 45 $.

Article 38 INFRACTIONS

Tout propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 $ et maximale de 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 $ et maximale de 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales prévues sont doublées.

Article 39 POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné peut également prendre ces mesures à l'égard de toute contravention aux dispositions de l'article 386 du Code de la sécurité routière.

Article 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

POUR ADOPTION

_____	_____
Guy Benjamin	Isabelle François
Maire	Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2022-02-03 et 2022-02-08
Projet de règlement déposé sur site :	2022-02-08
Avis de motion :	2022-02-08, résolution nº 2022-02-050
Règlement déposé aux élus :	2022-03-03 et 2022-03-08
Règlement déposé sur site :	2022-03-08
Adoption :	2022-03-08, résolution nº 2022-03-___
Transmission à la MRC :	2022-__-__

Publication en vertu du règlement no 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

2022-__-__	Affiché à l'Hôtel de Ville
2022-__-__	Site web de la Ville
2022-__-__	En vigueur

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : établissement d'arrêts obligatoires;
Annexe B : établissement d'une obligation de céder le passage;
Annexe C : établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié;
Annexe D : établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies;
Annexe E : établissement d'une interdiction de faire demi-tour;
Annexe F : établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins;
Annexe G : établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public;
Annexe H : établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h;
Annexe I : établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h;
Annexe J : établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h;
Annexe K : établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h;
Annexe L : établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h;
Annexe M : établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections;
Annexe N : établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule;
Annexe O : interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics;
Annexe P : interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées;
Annexe Q : établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé;
Annexe R : établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes;
Annexe S : établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées;
Annexe T : établissement d'espaces de stationnement municipal durant les heures spécifiées;
Annexe U : établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité;
Annexe V : établissement des endroits et périodes ou le stationnement est autorisé sur les chemins publics du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes;
Annexe W : propriétaire des bâtiments devant aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et prescriptions et normes devant être respectées;
Annexe X : établissement des passages pour la traverse des piétons et des écoliers;
Annexe Y : établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles;
Annexe Z : établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre le 1er décembre et le 14 mars;
Annexe AA : établissement des endroits où la circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont interdites sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public, même entre le 15 novembre et le 15 avril;
Annexe BB : établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route pour traverser un chemin public;
Annexe CC : établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route sur une propriété municipale.

POUR ADOPTION

Annexe A
Établissement d'arrêts obligatoires

POUR ADOPTION

Annexe B
Établissement d'une obligation de céder le passage

Sans objet

POUR ADOPTION

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe C
Établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié

Intersection Provençal et avenue de l'Union :
Au centre de l'intersection, feux clignotants rouges sur les 4 côtés

POUR ADOPTION

Annexe D
Établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation

LIGNES D'ARRÊT ET LIGNES MÉDIANES

ZONE URBAINE

Certaines des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules suivant les lignes de démarcation de voies décrétées à l'article 8d) sont identifiées en partie ci-après, il s'agit principalement des lignes d'arrêt et lignes médianes aux intersections stratégiques.

BOUL. INDUSTRIEL	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
BOUTHILLIER	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
BROUILLETTE	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Coté		ligne d'arrêt et médiane.
BIENVENUE Avenue	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Secteur Est		
	Av.Denicourt.		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST.	**CÔTÉ NORD**	
	Chemin Saint-François		ligne d'arrêt et médiane.
CARRÉ ÉDOUARD	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Viens		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

CARRÉ GIROUX	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Denicourt.		ligne d'arrêt et médiane.
CARRÉ RENÉ	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
CARRÉ ROYER	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
CÉCILE Avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Bouthiller		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Horizon		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
	Coderre		ligne d'arrêt et médiane.
CHEMIN ST-François	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Chemin Côte Double		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
CODERRE	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

DENICOURT Avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Versailles		ligne d'arrêt et médiane.
	Carré René		ligne d'arrêt et médiane.
	Carré Royer		ligne d'arrêt et médiane.
	Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane.
	Chemin Saint-François		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane.
	neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Carré René		ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
DES ÉRABLES	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Leclaire.		ligne d'arrêt et médiane.
DU MOULIN	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
DUFRESNE	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
DUHAMEL	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
DUPONT	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Leclaire		ligne d'arrêt et médiane.
ÉMILE	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Cécile		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

FRÈRE-ANDRÉ Av.	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection	**Position de l'arrêt.**	
	Saint-Georges		ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles		ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Chemin St-François		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Georges		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
GÉNÉREUX	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
GINGRAS	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	McLean		ligne d'arrêt et médiane.
GRISÉ	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
GUILLET	**DIRECTION NORD**	**SECTEUR EST, CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	**SECTEUR OUEST, CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
HORIZON	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Annexe D

JACQUES CARTIER	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
JUNEAU	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Rang Double (continuité de Saint-Paul)		ligne d'arrêt et médiane.
LAROSE	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Ostiguy		ligne d'arrêt
	DIRECTION OUEST	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Bas Rivière Sud		ligne d'arrêt.
LEBLEU	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Rang Double		ligne d'arrêt et médiane.
LECLAIRE	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
LEDUC	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Des Érables		ligne d'arrêt et médiane.
LESSARD	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
		CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

LÉTOURNEAU	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Av.Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
MCLEAN	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. St-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
NADEAU Avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Bouthiller		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Horizon		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Horizon Sortie stationnement Super C		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Bouthiller		ligne d'arrêt et médiane.
	Coderre		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
NEVEU	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. du Frères-André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
NOTRE-DAME	**aucun**		

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

OSTIGUY	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Rue Leclaire		ligne d'arrêt et médiane.
PAPINEAU	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Rue Dufresne		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
PAQUETTE Avenue	SECTEUR EST		
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
PAQUETTE Avenue	SECTEUR OUEST De la route 112 au cul-de-sac		
	DIRECTION OUEST	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Rue Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Létourneau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	Paquette dir Sud.	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Rue Létourneau		ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
PHANEUF	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	ligne d'arrêt et médiane.
	Intersection		
	Rue Grisé		ligne d'arrêt et médiane.
PLACE CLÉMENT	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
PLACE GÉRARD	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
PLAMONDON	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

PROVENCAL	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
RANG DE LA GRANDE BARBUE	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Saint-Ours		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 235		ligne d'arrêt et médiane.
RANG CASIMIR	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Rang Haut de la RIvière Sud.		ligne d'arrêt et médiane.
RANG DE LA GRANDE BARBUE	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Saint-Ours		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 235		ligne d'arrêt et médiane.
RANG de la PETITE BARBUE	SECTEUR EST		
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Rang de la Grande Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
	SECTEUR OUEST		
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Rang de la Grande Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
RANG ROSALIE	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
RANG SAINT-CHARLES	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Rang Haut de la Rivière Sud.		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

RANG SAINT-OURS	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	Rang Grande Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
RANG CHAFFERS	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Route 233		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Rang Haut de la Rivière Nord.		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-CHARLES	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT FRANÇOIS-XAVIER	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
ST-GEORGES	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Frères André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Frère André		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-JEAN	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

SAINT-LUC	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-MICHEL	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-PAUL	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Face au 1401 Saint-Paul, arrêt mobile direction Ouest / traverse scolaire		
	Vimy		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel		ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Face au 1401 Saint-Paul, arrêt mobile direction Est /traverse scolaire		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel		ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
UNION	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Vimy		ligne d'arrêt et médiane.
	Provençal		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel		ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Place Guilbeault		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel		ligne d'arrêt et médiane.
	Provençal		ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D

VERSAILLES	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
	Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
VIMY			
	DIRECTION NORD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Face au 1345, Vimy, Arrêt mobile, traverse scolaire		
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.

AUTRES RÈGLES SUR LES ROUTES ET CHEMINS DU SECTEUR RURAL

Les lignes continues, les lignes de rive, les lignes doubles et les lignes simples relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules des routes et chemins du secteur rural, de couleur jaune ou blanche selon la localisation, sont tracées aux endroits prescrits par les normes des autorités gouvernementales en matière de transport, en vertu de la législation en vigueur.

POUR ADOPTION

Annexe E
Établissement d'une interdiction de faire demi-tour

Sans objet

POUR ADOPTION

Annexe F
Établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins

L'obligation de circulation à sens unique décrétée à l'article 8f) s'applique dans les rues et chemins énumérés ci-après et suivant la direction indiquée :

Rue Grisé	**Direction Ouest-Est** De: Notre-Dame à Phaneuf.
Rue Phaneuf	**Direction Sud-Nord** De: Grisé à Av. Union
Rue Plamondon	**Direction Sud-Nord** De: Av. Saint-Paul à Av. Union
Rue Saint-Jean	**Direction Nord-Sud** De: Dufresne à Av. Saint-Paul
Rue Saint-Georges	**Direction Sud-Nord** De : Av. Saint-Paul à Av. Union.
Rue Saint-François Xavier	**Direction Nord-Sud** De: Av. Union à Av. Saint-Paul
Rue Dufresne	**Direction Est-Ouest** De: À partir de l'intersection côté Ouest de la rue Papineau
Rang Grande Barbue	**Direction Est** de la route 112 jusqu'à l'intersection du rang St-Ours.

POUR ADOPTION

Annexe G
Établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur chemins publics

Les chemins ou partie de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 30 km/heure tel que décrétés à l'article 8 g) sont identifiés ci-après :

- **Avenue Saint-Paul**

  Direction Ouest
  Entre l'intersection rue Notre-Dame jusqu'à l'Est de l'intersection Neveu

  Direction Est:
  Entre l'intersection de la rue Neveu jusqu'à la rue Notre-Dame.

- **Rue Vimy**

  Direction: du Nord au Sud et du Sud au Nord
  Entre l'Avenue Saint-Paul et Av. Frère-André

POUR ADOPTION

Annexe H
Établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h
sur chemins publics

Les chemins ou parties de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 40km/heure sont identifiés ci-après :

- **Avenue Frère-André** **Direction Est-Ouest et Ouest-Est**
  Entre l'intersection rue Neveu et Versailles

- **Rue Neveu** **Direction Nord-Sud et Sud-Nord**
  Entre l'intersection avenue Saint-Paul et avenue Frère-André

POUR ADOPTION

Annexe I
Établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h
sur chemins publics

Les chemins ou parties de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 50km/heure tel que décrétée par l'article 8h) sont identifiés ci-après :

Sous réserve de dispositions contraires contenues au présent règlement, la vitesse maximale permise est de 50 km/h sur tous les chemins ou parties de chemins publics situés à l'intérieur du liséré du plan, tel qu'identifié sur le feuillet intitulé Annexe H, feuillet 1. Ce feuillet fait partie intégrante de ce règlement.

POUR ADOPTION

Annexe J
Établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h
sur chemins publics

Les chemins ou parties de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 70 km/h tel que décrétée à l'article 8i) sont identifiés ci-après :

Chemin Saint-François	**Direction Sud:** 150 mètres de l'affiche de 50 km/h direction Sud, après la traverse de cyclable jusqu'à l'intersection du Rang des Écossais **Direction Nord:** Du rang des Écossais en direction Nord, jusqu'à l'affiche indiquant 50 km/h piste cyclable.
Rang Bas Rivière Nord	Du numéro civique 167 à 195 et, ce dans les deux sens de la circulation s du Nord au Sud et du Sud au Nord ,
Rang Double	Sur toute sa longueur

POUR ADOPTION

Annexe K
Établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h
sur chemins publics

Rang Bas de la Rivière Nord (à l'exception du tronçon entre les numéros civiques c
167 au 195, direction nord-sud et sud-nord)
Rang Bas de la Rivière Sud
Rang Casimir
Rang Chaffers
Rang des Écossais (direction Ouest à partir de l'intersection du rang Pipeline jusqu'à l'intersection du chemin Saint-François)

Rang de la Grande Barbue
Rang de la Petite Barbue

Rang Haut de la Rivière Nord (à partir de l'intersection du rang Pipeline direction su
jusqu'à la limite de la Ville de Saint-Césaire)
Rang Haut de la Rivière Sud (à partir du numéro civique 149 direction sud jusqu'aux limites de la Ville de Saint-Césaire)
Rang Rosalie
Rang Saint-Charles
Rang Saint-Ours

POUR ADOPTION

Annexe L
Établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h
sur chemins publics

Sans objet

POUR ADOPTION

Annexe M
Établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections

Sans objet

POUR ADOPTION

Annexe N
Établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule

Sans objet

POUR ADOPTION

Annexe O
Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics

BOUL. INDUSTRIEL

Côté Sud — **Direction Est**

Interdit en tout temps

- *Face au 2325 entre les deux affiches avec flèche*

DUFRESNE

Côté Nord — **Direction Ouest**

Interdit en tout temps

- *Entre Papineau et Saint-Jean*

FRÈRE-ANDRÉ Avenue

Côté Nord — **Direction Ouest**

Interdit

- *100 mètres à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à l'entrée de terrain de soccer*

Côté Sud — **Direction Est**

Interdit

- *Près de la limite Est du 1305, de l'affiche jusqu'à la rue Notre Dame sur une distance de 300m.*

LECLAIRE

Côté Ouest — **Direction Sud**

Interdit en tout temps

- *De la Route 112 à la limite sud du 1157.*

Côté Est — **Direction Nord**

Interdit en tout temps

- *De la rue Ostiguy jusqu'aux limites du 114 Rang Bas de la Rivière sud*

Côté Ouest — Direction Sud

Interdit en tout temps

- *Du 114 rang Bas de la Rivière Sud jusqu'à l'inter-section de la rue Ostiguy*

NOTRE-DAME

Côté Ouest — **Direction Sud**

Interdit en tout temps

- *De la Route 112 à l'intersection de Av.Union.*
- *Limite Sud du 1354 à l'intersection Av. Frère-André*
- *Sud de la piste cyclable à l'intersection de Denicourt*

Côté Est — **Direction Nord**

Interdit en tout temps

- *Limite Sud de Notre-Dame jusqu'à la limite Sud du 1291*
- *Au Nord de l'intersection Av. Union jusqu'à la limite Sud du 1151 (affiche avec* flèche.

PAPINEAU

Côté Ouest — **Direction Sud**

Interdit en tout temps

- *Entre Dufresne et Av. Union*

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe O

PLAMONDON **Côté Est et Ouest Direction Nord**

Interdit en tout temps

- *Entre Av. Saint-Paul et Av. Union*

PROVENÇAL **Côté Est** **Direction Nord**

Interdit en tout temps

-

SAINT-CHARLES **Côté Ouest** ***Direction Sud***

Interdit en tout temps

- *Entre Av. Union et Av. Saint-Paul*

SAINT-FRANÇOIS XAVIER **Côté Est** ***Direction Nord***

Interdit en tout temps

- *Entre Av. Union au cul-de-sac.*

Côté Ouest ***Direction Sud***

- *Entre Av. Union et Av.Saint-Paul (sens unique)*

SAINT-GEORGES **Côté Ouest** ***Direction Sud***

Interdit en tout temps

- Cul-de-sac à Av. Union
- *Entre Av. Saint-Paul et Av. Frère-André*

SAINT-JEAN **Côté Ouest** ***Direction Sud***

Interdit en tout temps

- *Entre Dufresne et Av. Union*

Côté Est et Ouest,

- *Entre Av. Union et Av.Saint-Paul*

SAINT-MICHEL **Côté Ouest** ***Direction Sud***

Interdit en tout temps

- *Limite nord du 2002 et intersection Av. Union*

Stationnement de l'aréna Guy Nadeau

Stationnement du côté Nord de l' Aréna Guy Nadeau, interdit entre les deux affiches indiquant la zone d'interdiction.

SAINT-PAUL, Avenue **Côté Nord** ***Direction Ouest***

Interdit en tout temps

- *De l'intersection Notre-Dame à l'intersection à l'est de Saint-Georges*
- *De l'intersection côté ouest de Saint-François-Xavier jusqu'à l'affiche face au 1460.*
- *De la limite est du 1599 jusqu'à l'affiche à l'intersection Vimy.*

Côté Sud ***Direction Est***

- Face à la rue Saint-Michel :
- *Face au 1881 : de l'enseigne avec flèche vers l'Est jusqu'à l'entrée de la cour du côté Est du bâtiment.*
- *Entre la limite Est du 1461 jusqu'à la limite Ouest du 1391*
- *De la traverse piétonnière face au 1201 jusqu'à l'affiche avec flèche vers l'est face au 1099* au 1099.
- *Face au 1011 jusqu'à Notre-Dame, affiche avec flèche direction Est, sur poteau*
-

POUR ADOPTION

Règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe O

UNION, Av.	**Côté Nord** Interdit en tout temps • *Du 940 à l'intersection Notre-Dame*	**Direction Ouest**
	Côté Sud Interdit en tout temps • *De Neveu à Saint-Luc* • *De Versailles à Notre-Dame.*	**Direction Est**
VERSAILLES	**Côté Est** Interdit en tout temps • Entre Saint-Paul et Union	**Direction Nord**
VIMY	**Côté Est** Interdit en tout temps • *Face au 1370, entre les deux affiches limitant la zone de stationnement interdit pour la traverse piétonnière.* • *Limite Sud du 1345, jusqu'à l'intersection de Av. Saint-Paul.*	**Direction Nord**
RANG BAS RIVIÈRE SUD		Interdit en tout temps
RANG BAS RIVIÈRE NORD		Interdit en tout temps
RANG CASIMIR		Interdit en tout temps
RANG CHAFFERS		Interdit en tout temps
RANG DE LA GRANDE BARBUE		Interdit en tout temps
RANG DE LA PETITE-BARBUE		Interdit en tout temps
RANG HAUT RIVIÈRE SUD		Interdit en tout temps
RANG HAUT RIVIÈRE NORD		Interdit en tout temps
RANG ROSALIE		Interdit en tout temps
RANG SAINT-CHARLES		Interdit en tout temps
RANG SAINT-OURS		Interdit en tout temps

POUR ADOPTION

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe P
Interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées

Tout le territoire

Il est interdit de stationner sur tous les chemins publics dans les limites de la municipalité du 1er décembre au 15 mars entre 0 h à 7 h, tous les jours de la semaine.

Jacques-Cartier

Côté Est **Direction Nord**

- Entre Av. Union et Av.Saint-Paul, de 8h à 16h du lundi au vendredi.

Notre-Dame

Côté Ouest **Direction Sud**

MTQ

- Limité à 120 minutes, du Sud de l'intersection Av. Union à la limite Sud du 1252
- Limité à 60 minutes, de l'intersection Sud de Saint-Paul, de l'affiche avec flèche jusqu'à la limite Sud du 1340
- limité à 15 minutes, limite Nord du 1354 jusqu'à la traverse de piéton et/ou 3 mètres au nord de la borne-fontaine
- limité à 120 minutes, du 1291 à la limite Sud de Av. Union, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h

Av. Saint-Paul

Côté Nord **Direction Ouest**

- Limité à 120 minutes, entre Provençal côté ouest et Saint-Michel côté est, de 8h et 16h du lundi au vendredi

Cour Hôtel de Ville

Côté Sud

Stationnement arrière du 1111 Av. Saint-Paul

- 12 cases de stationnement limité exclusivement aux véhicules appartenant aux pompiers

Cases marquées d'une interdiction de stationner ainsi qu'affiche

Côté Ouest

Stationnement arrière du 1111 Av. Saint-Paul

- 5 cases de stationnement limité exclusivement aux véhicules appartenant aux pompiers

Cases marquées d'une interdiction de stationner ainsi qu'affiche

Av.Union

Côté Nord **Direction Ouest**

- Limité à 120 minutes, de la rue Saint-François-Xavier jusqu'à la rue Saint-Charles, du lundi au vendredi de 8h à 17h

.

POUR ADOPTION

Annexe Q
Établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé

Sans objet

POUR ADOPTION

Annexe R
Établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes

Sur l'avenue Saint-Paul :
Devant l'école Saint-Vincent et devant l'école Paul-Germain-Ostiguy

Sur l'avenue du Frère-André

POUR ADOPTION

Annexe S
Établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées

- 2 cases dans le stationnement municipal situé dans le quadrilatère des rues Av. Saint-Paul, Plamondon, Av. Union et Saint-Jean:
  Cases situées du côté Est par la rue Saint-Jean : une case à l'extrémité Nord et une case à l'extrémité Sud

- Stationnement de la Fabrique paroissiale de Saint-Césaire au 1385 Notre-Dame.
  2 cases marquées, située au Nord du presbytère, entre l'église et le presbytère.

- Face au 1009 St-Paul, Complexe Sportif Desjardins.
  2 cases de stationnement.

POUR ADOPTION

Annexe T
Établissement d'espaces de stationnement municipal durant les heures spécifiées

POUR ADOPTION

Annexe U
Établissement d'espaces de stationnement municipal
réservés aux employés de la Municipalité

POUR ADOPTION

Annexe V
Établissement des endroits et périodes où le stationnement est autorisé sur les chemins publics du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes

POUR ADOPTION

Annexe W
Propriétaires des bâtiments devant aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et prescriptions et normes devant être respectées

Référence article 25

PROPRIÉTAIRES DES BÂTIMENTS DEVANT AMÉNAGER DES VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE ET PRESCRIPTIONS ET NORMES DEVANT ÊTRE RESPECTÉES

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 25 et sont obligés, en vertu du présent règlement, d'aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et d'y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Sont visés par la présente :

- les bâtiments institutionnels;
- les industries;
- les bâtiments résidentiels de trois étages et plus;
- les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements et plus;
- les bâtiments commerciaux ne bénéficiant pas d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

PRESCRIPTIONS ET NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS

1. Les véhicules d'urgence doivent avoir directement accès à au moins une façade du bâtiment par une rue, une cour ou une voie privée, conformément aux exigences du Code national du Bâtiment.

2. L'accès doit toujours être maintenu en bon état et libre de toute obstruction afin d'être utilisable en tout temps par les véhicules d'urgence.

3. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence.

POUR ADOPTION

Annexe X
Établissement des passages pour la traverse des piétons et des écoliers

Passages pour piétons

DENICOURT	• Un passage à l'ouest de l'intersection Carré Giroux, face au parc municipal
CARRÉ GIROUX	• Un passage au Nord de l'intersection Denicourt face au parc municipal
NOTRE-DAME	• Un passage à l'intersection côté Sud de Av. Saint-Paul • Un passage face au 1387 (face à l'église)
SAINT-GEORGES	• Face au 1330
SAINT-PAUL, AV	• Un passage à l' Ouest de l'intersection Saint-Jean • Un passage à l' Ouest de l'intersection Notre-Dame.
UNION, AV	• Un passage à l' Est de l'intersection Vimy • Un passage à l' Est de l'intersection Saint-Michel • Un passage à l'Ouest de St-Jean

Passages pour écoliers

SAINT-PAUL, AV	• Face au 1401 • Un passage à l'extrémité Est du 1881 (Polyvalente P.G. Ostiguy) • Un passage à l'Est de l'intersection Saint-Michel

POUR ADOPTION

Annexe Y
Établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles

- Rang Haut de la Rivière Sud:
- À partir de la limite Nord du 121, du côté Est, direction Sud, sur une distance 200 mètres
- Jusqu'à la limite Nord du 121, direction Nord, côté Est sur une distance de 200 mètres à partir de l'affiche indiquant la traverse de bicyclettes

.

POUR ADOPTION

Annexe Z
Établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre le 1er décembre et le l4 mars

Sans objet.

POUR ADOPTION

Annexe AA
Établissement des endroits où la circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont interdites sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public, même entre le 15 novembre au 15 avril

POUR ADOPTION

Annexe BB
Établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route pour traverser un chemin public

POUR ADOPTION

Annexe CC
Établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route sur une propriété municipale

POUR ADOPTION

Règlement nº 295 décrétant des travaux de réfection et de remplacement de ponceaux sur le rang du Bas-de-la-Rivière Nord pour une dépense et un emprunt d'une somme maximale de 6 509 657 $ pour en acquitter les coûts

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 295 décrétant des travaux de réfection et de remplacement de ponceaux sur le rang du Bas-de-la-Rivière Nord pour une dépense et un emprunt d'une somme maximale de 6 509 657 $ pour en acquitter les coûts

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection de chaussée et de remplacement de ponceaux sur le rang du Bas-de-la-Rivière Nord suite aux inspections réalisées dans le cadre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales.

Considérant que les coûts de ces travaux sont estimés à 6 509 657 $.

Considérant que les travaux d'amélioration d'infrastructures routières visées par le présent règlement bénéficient d'une aide financière en provenance du Programme d'aide financière à la voirie locale du ministère des Transports - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local, laquelle aide financière couvre plus de 50 % du coût des travaux, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A".

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter les coûts de ces travaux.

Considérant que la Ville remplit les conditions de l'article 556 (3) de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) en ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Considérant que la Ville a dû confier des mandats à ses professionnels pour la préparation d'études techniques, rapport hydraulique ainsi que de plans et devis des travaux, de sorte que des dépenses d'une somme de 46 457 $ ont été préalablement engagées à même le fonds général, selon un état préparé par la trésorière et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "B".

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 février 2022 sous la résolution nº 2022-02-056 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

En conséquence, il est proposé par

et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement nº 295 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement nº 295 décrétant des travaux de réfection et de remplacement de ponceaux sur le rang du Bas-de-la-Rivière Nord

Pour adoption

pour une dépense et un emprunt d'une somme maximale de 6 509 657 $ pour en acquitter les coûts».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les travaux suivants:

1. Travaux de réfection de la chaussée à l'enrobé tiède flexible et remplacement de ponceaux sur le rang du Bas-de-la-Rivière Nord;

Le tout, comme décrit dans le sommaire des travaux préparés par la firme d'ingénieurs Tétra Tech, lesquels font partie intégrante du présent règlement sous les Annexes «C » et « D ».

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins d'exécuter les travaux décrits à l'article 3, le Conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 6 509 657 $ tel que plus amplement détaillé au document déjà annexé au présent règlement comme Annexe " C ".

ARTICLE 5 EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses autorisées à l'article précédent, le Conseil municipal décrète un emprunt maximal de 6 509 657 $ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute aide financière, contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années tel que précisée dans la lettre du ministère des Transports datée du 24 septembre 2020 qui confirme une aide financière de 5 478 593 $ dont 4 293 025 $ applicables aux travaux mentionnés dans le présent règlement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant à la somme de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour adoption

Règlement nº 295 décrétant des travaux de réfection et de remplacement de ponceaux sur le rang du Bas-de-la-Rivière Nord pour une dépense et un emprunt d'une somme maximale de 6 509 657 $ pour en acquitter les coûts

ARTICLE 8 APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le somme d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que les sommes effectivement dépensées en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Guy Benjamin	Isabelle François
Maire	Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2022-02-03 et 2022-02-08
Projet de règlement publié site web:	2022-02-08
Avis de motion et projet de règlement :	2022-02-08 sous résolution nº 2022-02-056
Règlement déposé aux Élus :	2022-03-03 et 2022-03-08
Règlement publié site web:	2022-03-08
Adoption et règlement:	2022-03-08 sous résolution nº 2022-03-___
Transmission au MAMH :	2022-__-___
Approbation du ministre du MAMH :	2022-__-___

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

2022-__-___	Hôtel de Ville
2022-__-___	Site web de la Ville
2022-__-___	En vigueur

Pour adoption

Règlement nº 14-02 modifiant le règlement nº 14 sur les Dérogations mineures et amendements concernant les lieux de contraintes particulières

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 14-02 modifiant le règlement nº 14 sur les Dérogations mineures et amendements concernant les lieux de contraintes particulières

Considérant que le projet de loi nº 67 de l'Assemblée nationale du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021, instaurant de nouvelles dispositions applicables aux dérogations mineures, notamment au regard des contraintes particulières visées à l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) visant un lieu soumis à des contraintes particulières,

Considérant le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire juge qu'il y a lieu de modifier son règlement nº 14 sur les Dérogations mineures et amendements en fonction de ces nouvelles dispositions;

Considérant que le règlement nº 13 constituant le Comité consultatif d'urbanisme et amendements est toujours en vigueur et qu'au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) ledit Comité est habile à siéger;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant qu'un tel règlement ne contient aucun objet susceptible d'approbation référendaire et n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Considérant que ce règlement n'a pas à être soumis à un examen de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Rouville;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 8 février 2022;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement nº 14-02 modifiant le règlement nº 14 sur les Dérogations mineures et amendements concernant les lieux de contraintes particulières et décrète ce qui suit, à savoir :

POUR ADOPTION

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Titre

Le présent règlement s'intitule «règlement nº 14-02 modifiant le règlement nº 14 sur les Dérogations mineures et amendements concernant les lieux de contraintes particulières».

Article 3 - Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 4 - Jouissance du droit de propriété

Le texte de l'article 6 du règlement nº 14 et amendements est remplacé par le texte suivant :

« Outre l'accroissement des inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture, aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. »

Article 5 - Lieux de contraintes particulières

L'article nº 7.1 est ajouté à la suite de l'article nº 7 du règlement nº 14 et amendements pour se lire comme suit :

«Article 7.1 – Admissibilité d'une demande dans un lieu de contraintes particulières

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).»

Article 6 - Approbation par le Conseil de la MRC de Rouville

L'article nº 19.1 est ajouté à la suite de l'article nº 19 du règlement nº 14 et amendements pour se lire comme suit :

«Article 19.1 – Approbation de la résolution par le Conseil de la MRC de Rouville

Lorsque la résolution du Conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé à l'article 7.1 du présent règlement, la Ville transmet une copie de cette résolution à la MRC Rouville.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

1. imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
2. modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la Ville;
3. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une dérogation mineure accordée dans un lieu visé à l'article 7.1 du présent règlement prend effet selon le plus hâtif des cas suivants:

1. la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
2. à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;
3. à l'expiration du délai prévu au second alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalue, dans ce délai, des pouvoirs dont elle dispose en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) tel que reproduit au présent article.»

POUR ADOPTION

Règlement nº 14-02 modifiant le règlement nº 14 sur les Dérogations mineures concernant les lieux de contraintes particulières

Article 7 - Libellé du fonctionnaire désigné

Le libellé «inspecteur des bâtiments» est remplacé par «inspecteur en bâtiments et environnement» et ce, tout au long du règlement nº 14 sur les Dérogations minières et amendements.

Article 8 - Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement nº 14 sur les Dérogations mineures et amendements.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin Maire	Isabelle François, Directrice générale et Greffière

Projet de règlement déposé aux élus :	2022-02-03 et 2022-02-08
Projet de règlement publié site:	2022-02-08
Avis de motion :	2022-02-08 résolution 2022-02-067
Projet de règlement adopté :	2022-02-08 résolution 2022-02-068
Projet de règlement adopté :	2022-02-08
Avis public:	2022-02-11
Assemblée consultation publique :	2022-03-08
Règlement déposé élus :	2022-03-03 et 2022-03-08
Règlement publié site :	2022-03-08
Adoption :	2022-03-08 résolution 2022-03-___
Transmission MRC de Rouville:	2022-03-___ à titre d'information

Publication conforme aux dispositions du règlement nº 2018-260 en vigueur le 01-01-2019

2022-__-__ Affiché à l'hôtel de Ville
2022-__-__ Site web de la Ville
2022-__-__ En vigueur

POUR ADOPTION

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 298 relatif au traitement des élus.es municipaux

Considérant la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) déterminant les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le Conseil municipal désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus.es municipaux aux fins de l'actualiser et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 8 février 2022;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Saint-Césaire et il est par le présent règlement portant le nº 298 des règlements de la Ville de Saint-Césaire, statué et ordonné comme suit :

POUR ADOPTION

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements numéros 222 et 239 relatifs au traitements des élus municipaux et leurs amendements.

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et toute rémunération additionnelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers suivants.

Article 4 Rémunération annuelle

La rémunération annuelle du maire est fixée à vingt mille deux cent quatre-vingt-cinq dollars et quarante-cinq cents (20 285,45 $) et celle de chaque conseiller est fixée à neuf mille trois cent quarante-six dollars et quatre-vingt-cinq cents (9 346,85 $)

Une rémunération de base additionnelle est fixée comme suit pour chaque élu.e pour les séances auxquelles il assiste:

- 42 $ / séance de caucus (caucus préparatoire à la séance ordinaire);
- 42 $ / séance ordinaire du Conseil municipal.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6 Allocation de dépense

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu.e aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 7 Indexation

La rémunération et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement au taux de 2,5%.

Article 8

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2022.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

POUR ADOPTION

_____	_____
Guy Benjamin	Isabelle François
Maire	Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus.es :	2022-02-03
Projet de règlement publié site web:	2022-02-08
Avis de motion et projet de règlement :	2022-02-08 sous résolution nº 2022-02-043
Avis public sur le projet de règlement :	2022-02-11
Règlement déposé aux Élus.es :	2022-03-03 et 2022-03-08
Règlement publié site web:	2022-03-08
Adoption et règlement:	2022-03-08 sous résolution nº 2022-03-___

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Hôtel de Ville	2022-03-___
Site web de la Ville	2022-03-___
En vigueur:	2022-01-01